



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
départementale des
territoires de l'Ardèche**

**Arrêté préfectoral n° 07-2020-11-03-002
autorisant la destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
durant la campagne 2020/2021**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive oiseaux n°2009/147/CEE du 30 septembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.411-6 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.411-1 à R. 411-14 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 03 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVL 1025171A du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 n°07-2018-06-28-007 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 n° 07-2020-09-14-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 n° 07-2020-09-18-004 portant subdélégation de signature ;

VU la note du MEEM et du MAAF n° DEVL1624683N du 11 octobre 2016 ;

VU la participation du public organisée du 29 septembre au 19 octobre 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT que le rapport de M. Loic MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 1476 cormorans, la population de grands cormorans dans le département de l'Ardèche contre 1276 en 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'étude menée en 2020 par la Fédération départementale de pêche de l'Ardèche présente un inventaire bibliographique des méthodes de lutte contre le grand cormoran ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre une politique de maîtrise de la prédation exercée par le cormoran visant à concilier la pérennité de l'espèce avec celle du milieu aquatique ainsi que des espèces piscicoles menacées ou protégées qu'il abrite ;

CONSIDÉRANT qu'un débat en comité départemental de suivi du grand cormoran en date du 23 septembre 2020 a permis d'identifier quels étaient les tronçons de cours d'eau abritant des espèces de poissons présentant un fort intérêt pour la sauvegarde de la biodiversité sur lesquels devaient porter les prélèvements de cormoran pour en réduire la prédation ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques ne suffisent pas à préserver les espèces piscicoles patrimoniales ;

CONSIDÉRANT qu'un effarouchement préalable à l'opération de destruction est de nature à faire porter prioritairement les destructions sur les cormorans les plus spécialisés sur la prédation des poissons présentant un intérêt fort vis-à-vis de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée dans le département de l'ARDÈCHE, la destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Cours d'eau et plans d'eau concernés

Afin de limiter la prédation sur les populations piscicoles, notamment la loche de rivière, la vandoise, la bouvière, le barbeau méridional, l'ombre commun, le saumon atlantique, le toxostome ou l'apron, les tirs sont autorisés sur les eaux libres suivantes :

1 - Sur la rivière « Ardèche » et ses affluents secteur « Pont-de-Labeaume » : sur la rivière Ardèche en première catégorie et ses affluents en première catégorie ;

2 - Sur la rivière « Ardèche » et ses affluents : de l'aval du viaduc de l'ancienne voie SNCF à VOGÛE, au pont d'Arc, soit les communes de VOGÛE, LANAS, SAINT-MAURICE-D'ARDÈCHE, BALAZUC, CHAUZON, PRADONS, LABEAUME, RUOMS, SAMPZON, SALAVAS, VALLON-PONT-D'ARC, LABASTIDE-DE-VIRAC ;

3 - Sur les affluents de la rivière « Ardèche » : sur certains affluents inscrits en deuxième catégorie mentionnés ci-dessous :

- Le « Chassezac » (du pont de la D104 situé sur la commune de LES-VANS à la confluence avec l'Ardèche sur la commune LES-ASSIONS) ;
- La « Beaume » (de sa confluence avec le Salindres jusqu'à sa confluence avec l'Ardèche) ;

4 - Sur la « Borne » sauf dans la zone comprise entre l'aval du barrage de Roujanel (MONTSELGUES) et le lieu-dit l'Oratoire (SAINTE-MARGUERITE-LAFIGÈRE) ;

5 - Sur la rivière « Eyrieux » sur le territoire des communes de LES-OLLIÈRES-SUR-EYRIEUX, DUNIÈRES-SUR-EYRIEUX et SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON ;

6 - Sur le lac de vert, le lac des Collanges, le lac aux ramiers, le lac de Lioux ainsi que le linéaire de rivière entre le lac des Collanges et le barrage de « Sarny » (communes de ST-JULIEN-LABROUSSE, ST-MICHEL-D'AURANCE, LES-NONIÈRES et ST-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL) ;

7 - Sur la rivière « La Cance », entre le barrage du Pantu (commune d'ANNONAY) et la confluence avec le Rhône ;

8 - Sur la rivière « Allier » et ses affluents (« L'Espezonnette » et « Le Masméjean ») (communes de LAVEYRUNE, SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, CELLIER-DU-LUC, LANARCE, LAVILATTE, SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE, LESPERON) ;

9 - Sur la « Loire » et ses affluents, en amont du barrage de la Palisse ;

10 - Sur le « Gage » et ses affluents, en amont du barrage du Gage jusqu'aux sources ;

Les tirs ne devront être effectués qu'à une distance d'au moins un kilomètre des dortoirs excepté le dortoir de MEYRAS (secteur de La Fontaulière) sur lequel les tirs sont autorisés.

Les tirs ne peuvent intervenir que jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau ou des plans d'eau.

Article 3 : Bénéficiaires de l'autorisation :

Nom, prénom	commune	AAPPMA
AOUT Serge	Lablachère	Joyeuse
ARSAC Bruno	Les-Ollières-sur-Eyrieux	Saint-Sauveur-de-Montagut
ARZALIER Joseph	St-Pierre-de-Colombier	Pont-de-Labeaume
BACCONNIER Patrick	Ribes	Aubenas
BAISSARD Nicolas	Vernosc-les-Annonay	Annonay
BARNIER Cédric	Cruas	Joyeuse
BERLEMONT Arnaud	Les-Ollières-sur-Eyrieux	Saint-Sauveur-de-Montagut
BERNARD Claude	Ruoms	Ruoms
BLACHERE Daniel	Vernon	Joyeuse
BLANC Max	Rosières	Joyeuse
BOIS Michel	Les-Ollières-sur-Eyrieux	St-Sauveur-de-Montagut
BOUVIER James	Laveyrune	St-Etienne-de-Lugdars
BOUVIER Julien	Luc	St-Etienne-de-Lugdars
BRUGUIER Romain	Vagnas	Vallon-Pont-d'Arc
CHAMPETIER Roland	Lanas	Aubenas
CHAREL Geoffrey	Saint-Agrève	Saint-Agrève
CHAREL Quentin	Les-Ollières-sur-Eyrieux	St-Sauveur-de-Montagut
CHAUSSINAND Jérémy	Livron-sur-Drôme	Joyeuse
CHAUSSINAND Louis	Lablachère	Joyeuse
CLERC Gérard	Vogüé	Aubenas
COLOMBIER Guy	Fabras	Pont-de-Labeaume
CONSTANT Dominique	Ruoms	Ruoms
CONSTANT Emile	Ruoms	Ruoms
COURBY Joris	Les-Ollières-sur-Eyrieux	St-Sauveur-de-Montagut
DARASSE Christian	Lablachère	Joyeuse
DE-ANGELIS Frédéric	Annonay	Annonay
DOR Christian	Vagnas	Vallon-Pont-d'Arc

GUEGUEN Yannick	Salavas	Vallon-Pont-d'Arc
HURTREZ Bruno	Rosières	Joyeuse
JACQUES Maxime	Ruoms	Ruoms
JULIEN Wilfrid	La-Voulte-sur-Rhône	La-Voulte-sur-Rhone
LAURENT Charles	Usclades et Rieutord	Pont-de-Labeaume
LECHENAULT Gervais	Sampzon	Ruoms
LEMONNIER Quentin	Aubenas	Aubenas
LEYRIS Daniel	Ruoms	Ruoms
MOULIN Jean	Ruoms	Ruoms
MOURARET Jean-Louis	Joyeuse	Joyeuse
NICOLAS Michel	Aizac	Pont-de-Labeaume
NOIR Benjamin	Saint-Agrève	Saint-Agrève
ORCIER Robert	Ruoms	Ruoms
PIGEYRE Patrick	Roche-colombe	Aubenas
PILLONI Lucas	Ruoms	Ruoms
PILLONI Robert	Ruoms	Ruoms
PILLONI Théo	Ruoms	Ruoms
PLASSE André	Vernoux-en-Vivarais	Vernoux-en-Vivarais
POURRET Jean-Paul	Pont-de-Labeaume	Pont-de-Labeaume
POVEDA Antoine	St-Martin-de-Valamas	Le-Cheylard/St-Martin-de-Valamas
POVEDA Augustin	St-Martin-de-Valamas	Le-Cheylard/St-Martin-de-Valamas
POZIEMSKI Serge	Lablachère	Joyeuse
RICHARD Guy	St-Cierge-sous-le-Cheylard	Le-Cheylard/St-Martin-de-Valamas
RIEU François	Luc	St-Etienne-de-Lugdars
RIFFARD Jean-Paul	St-Martin-de-Valamas	Le-Cheylard/St-Martin-de-Valamas
ROURE Jean	Rosières	Joyeuse
SALEL Jean-Noël	Lablachère	Joyeuse
SALEL Matthieu	Rosières	Joyeuse
SERILLON Roland	Mariac	Le-Cheylard/St-Martin-de-Valamas
TERME Jacques	Chadrac	St-Etienne-de-Lugdars
VACHER Christian	Vernoux-en-Vivarais	Vernoux-en-Vivarais
VIALLE Arnaud	Beauchastel	La-Voulte-sur-Rhône
VINCENT Claude	Rosières	Joyeuse
VINCENT Joël	St-Etienne-de-Lugdars	St-Etienne-de-Lugdars
ZAMMIT Philippe	Vagnas	Vallon-Pont-d'Arc

Liste des référents (responsable d'équipe) :

AAPPMA	Nom, Prénom
ANNONAY	BAISSARD Nicolas
AUBENAS	CLERC Gérard
JOYEUSE	SALEL Matthieu
LE-CHEYLARD SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS	SERILLON Roland
PONT-DE-LABEAUME	POURRET Jean-Paul
RUOMS	PERBOST Serge
SAINT-AGREVE	NOIR Benjamin
SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	BOUVIER James
SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT	CHAREL Quentin
VALLON-PONT-D'ARC	ZAMMIT Philippe
VERNOUX-EN-VIVARAIS	LAROUX Daniel
LA-VOULTE-SUR-RHÔNE	VIALLE Arnaud

Article 4 : Participation des Lieutenants de Louveterie

Les lieutenants de louveterie membres du Groupement des lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche, amenés à participer aux opérations de destruction, pourront effectuer des tirs sur les cormorans en complément des tirs réalisés par les chasseurs dont les noms figurent à l'article 3 du présent arrêté.

À partir du 6 février 2021, les lieutenants de louveterie membres du groupement du département de l'Ardèche seront les seuls chargés d'exécuter le quota restant.

Article 5 : Règles à respecter

Les bénéficiaires de l'autorisation devront être munis de leur permis de chasser valide pour la saison 2020/2021 ainsi que de l'attestation valide d'assurance de responsabilité civile en matière de chasse, et être porteurs du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Les tirs de nuit sont strictement interdits.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1er août 1986 modifié par l'arrêté du 09 mai 2005, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

En absence de mesures d'évitement, ou technique dite « d'éloignement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, chaque opération de tir devra être, la veille, précédée de mesures d'effarouchement consistant à produire des détonations sonores.

Article 6 : Périodes de tir et période de suspension

Les tirs devront être effectués le plus tôt possible dans la période comprise entre la date de publication du présent arrêté et le 28 février 2021.

Afin de s'assurer du respect des maximums de destruction fixés à l'article 7 du présent arrêté, dès lors que le seuil de destruction correspondant à 80 % du maximum par territoire est atteint, tout tir est suspendu automatiquement sur le territoire pendant vingt-quatre heures après chaque opération de destruction. La reprise des opérations de tirs nécessitera l'aval de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (DDT) qui précisera le cas échéant le quota restant.

Les tirs seront suspendus pendant une semaine du 10 au 18 janvier 2021 pour ne pas perturber les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont communiquées aux préfetures.

Les tirs cessent de produire effet à la date à laquelle le maximum par territoire de destruction est totalement atteint.

Si, à la date du 6 février 2021, les maximums de destruction fixés à l'article 7 n'étaient pas atteints, ceux-ci seront réalisés uniquement par les lieutenants de louveterie.

Article 7 : Quota

L'effectif départemental maximal fixé par l'arrêté ministériel du 27 août 2019 est de cent quatre-vingt-sept (187) individus sur les eaux libres. Il se répartit pour le département de l'Ardèche sur trois territoires de la manière suivante :

- **50 PRÉLÈVEMENTS** sur la rivière « Allier » et ses affluents (l'Espezonnette et le Masméjean).
- **25 PRÉLÈVEMENTS** sur les secteurs ci-dessous :
 - La Loire et ses affluents, en amont du barrage de la Palisse,
 - Le Gage et ses affluents, en amont du barrage du Gage jusqu'aux sources,
 - La Borne sauf dans la zone comprise entre l'aval du barrage de Roujanel (MONTSELGUES) et le lieu-dit l'Oratoire (SAINTE-MARGUERITE-LAFIGÈRE).
- **50 PRÉLÈVEMENTS** sur le secteur rivière « Ardèche » et ses affluents : de l'aval du viaduc de l'ancienne voie SNCF à VOGÜE, au pont d'Arc, soit les communes de VOGÜE, LANAS, SAINT-MAURICE-D'ARDÈCHE, BALAZUC, CHAUZON, PRADONS, LABEAUME, RUOMS, SAMPZON, SALAVAS, VALLON-PONT-D'ARC, LABASTIDE-DE-VIRAC.
- **62 PRÉLÈVEMENTS** sur les autres secteurs mentionnés à l'article 2.

Au 6 février 2021, le préfet pourra transférer en tout ou partie le quota d'un territoire non atteint vers un autre territoire. Les prélèvements seront alors réalisés uniquement pour des opérations assurées par un lieutenant de louveterie.

Article 8 : Déroulement des opérations

Les responsables des équipes de tireurs devront, au moins 72 heures avant chaque opération de destruction, prévenir le service départemental de l'Ardèche de l'Office français de la biodiversité (OFB), le Groupement des Louvetiers de l'Ardèche, la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche (FDPPMA07) ainsi que la DDT et indiquer la date et le lieu précis de l'opération :

OFB : sd07@ofb.gouv.fr

Groupement des Louvetiers : louveterie07@gmail.com

DDT 07 : ddt-se@ardeche.gouv.fr

FDPPMA07 : accueil.federation@peche-ardeche.com

Il est rappelé qu'en absence de mesures d'évitement, ou technique dite « d'éloignement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, chaque opération de tir devra être, la veille, précédée de mesures d'effarouchement consistant à produire des détonations sonores.

Une opération sera réalisée au moins par deux tireurs.

Article 9 : Bilan

Chaque opération de tir fera l'objet, dans les plus brefs délais et au plus tard dans **les deux jours**, d'un compte rendu adressé à la DDT.

Lorsque le seuil de destruction de 80 % du maximum par territoire est atteint, la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche informe aussitôt les référents secteurs concernés, la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président du groupement des lieutenants de louveterie de l'Ardèche et l'ensemble des bénéficiaires mentionnés à l'article 3. Chaque opération de tir fera alors l'objet **dans les 24h**, d'un compte rendu adressé par courriel à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche.

Article 10 : Destination des oiseaux tirés

Les oiseaux tombés au sol devront être enterrés.

Dans le cadre d'un protocole de collecte et d'analyse de données pour mesurer l'impact des cormorans en hivernage, des analyses de contenus stomacaux pourront être menés par les tireurs.

Article 11 : Oiseaux bagués

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées à la DDT qui les fera parvenir au muséum national d'histoire naturelle.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre d'État, ministre de la transition écologique.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de TOURNON-SUR-RHONE et de LARGENTIERE, le directeur départemental chargé de la protection de la nature, les maires des communes de ANNONAY, ARDOIX, ASTET, BALAZUC, BARNAS, BEAULIEU, BEAUMONT, BERRIAS-ET-CASTELJEAU, BORNE, BURZET, CELLIER-DU-LUC, CHANDOLAS, CHAUZON, CHIROLS, DUNIÈRES-SUR-EYRIEUX, FABRAS, GROSPIERRES, JAUJAC, LABASTIDE-DE-VIRAC, LABEAUME, LABOULE, LAC D'ISSARLÈS, LANAS, LANARCE, LA-SOUCHE, LAVAL-D'AURELLE, LAVEYRUNE, LAVILATTE, LE-BÉAGE, LE-CHEYLARD, LE-CROS-DE-GÉORAND, LE-ROUX, LES-ASSIONS, LES-NONIÈRES, LES-OLLIÈRES-SUR-EYRIEUX,, LEPERON, LES-VANS, LOUBARESSÉ, MAYRES, MEYRAS, MONTSÉLGUES, PEREYRES, PONT-DE-LABEAUME, PRADONS, PRANLES, QUINTENAS, ROCLES, ROIFFIEUX, RUOMS, SALAVAS, SAMPZON, SANILHAC, SAINT-ALBAN-AURIOLLES, SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE, SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL, SAINT-CIERGE-LA-SERRE, SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD, SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE, SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX, SAINT-JEAN-ROURE, SAINT-JULIEN-LABROUSSE, SAINT-LAURENT-LES-BAINS, SAINT-MAURICE-D'ARDÈCHE, SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON, SAINT-MICHEL-D'AURANCE, SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER, SAINT-VINCENT-DE-DURFORT, SAINTE-EULALIE, SAINTE-MARGUERITE-LAFIGÈRE, TALENCIEUX, THUEYTS, SARRAS, USCLADES-ET-RIEUTORD, VALGORGE, VALLON-PONT-D'ARC, VERNOSC-LES-ANNONAY, VERNOUX-EN-VIVARAIS, VOGÜÉ, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés et commissionnés de la direction départementale des territoires, les inspecteurs de l'environnement, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office national des forêts, les gardes champêtres, tous les officiers et agents de police judiciaire et les personnes chargées des tirs mentionnées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Privas, le - 3 NOV. 2020
Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Ardèche

Jean-Pierre GRAULE